

Le très hon. MACKENZIE KING: Si mon honorable ami le savait, il a évidemment oublié certaines choses. Le comité a fait rapport, lequel rapport a été adopté à l'unanimité par la Chambre. Et une partie du rapport comportait l'approbation de la ligne de conduite de la Société Radio-Canada, car c'est précisément de ces questions que le comité a dû s'enquérir. Ainsi que je l'ai dit cet après-midi, pour écarter la possibilité de toute régie de la radiodiffusion par le gouvernement, le Parlement a voté une loi instituant la Société Radio-Canada. Pour gérer les affaires de la Société un bureau de neuf gouverneurs a été créé. Les titulaires ont été choisis dans différentes régions du Canada et représentent assez bien le pays entier. La compétence de chacun des gouverneurs est reconnue. Et le bureau des gouverneurs est autorisé à établir des règlements relatifs à la radiodiffusion, et il a établi certains règlements, qui ne remontent pas à vingt-quatre heures ou à deux mois, mais sont en vigueur depuis une année ou deux. Parmi ces règlements, il en est un qui interdit la location du réseau national par un particulier ou une société sauf sous certaines conditions, pour l'exposé de son point de vue devant la population dans son ensemble, par le moyen du réseau national.

L'hon. M. MANION: Et George Drew?

Le très hon. MACKENZIE KING: A-t-il eu le réseau national à sa disposition?

L'hon. M. MANION: Il a obtenu une émission pour l'Ontario entier, et George McCullagh n'a pu obtenir cet avantage.

Le très hon. MACKENZIE KING: Il demandait l'usage du réseau national entier.

L'hon. M. MANION: Fort bien, mais ensuite il a cherché à obtenir moins, mais n'a rien obtenu.

Le très hon. MACKENZIE KING: Il a obtenu quelque chose, puisque mon honorable ami l'a entendu parler. Mais permettez-moi de faire remarquer que, si la demande a été rejetée, ce n'est pas parce qu'elle provenait d'une certaine personne, mais parce que les règlements de la Société Radio-Canada énoncent les conditions auxquelles un particulier peut obtenir l'usage du réseau entier, règlements qui ne permettent apparemment pas d'accorder cette permission. Si je comprends bien, les gouverneurs de la Société ont prescrit qu'il y aura des conférences contradictoires, des débats, une tribune publique, et que, de temps à autre, on fournira l'occasion de discuter diverses questions importantes, et que, en se conformant aux règlements existants, tous les partis pourront également par-

[L'hon. M. Manion.]

ticiper à ces discussions, s'ils ont des opinions à faire valoir. Je crois savoir que l'éditeur mentionné a présenté une demande, et que la Société lui a répondu qu'il pourrait se faire entendre, au cours de l'une de ces occasions qui sont offertes à tous et qu'il pourrait alors présenter son exposé. Mais le règlement de la Société, si je comprends bien, porte...

M. MASSEY: Si le très honorable représentant me permet de l'interrompre, on lui a dit qu'il aurait accès à la tribune publique, mais qu'on choisirait son sujet.

Le très hon. MACKENZIE KING: L'honorable député de Greenwood (M. Massey) semble être plus au courant des détails que je le suis, mais je pense que la lettre expliquant la situation, écrite par le gérant de Radio-Canada, établira clairement quelle en était la raison. Cet après-midi j'ai déposé cette communication sur le bureau et de l'assentiment de la Chambre, elle paraîtra demain au hasard. Je serais fort surpris qu'une exception quelconque eût été apportée à une règle, soit par refus d'accéder à une demande, soit par l'octroi à d'autres d'une faveur spéciale. Si une telle chose s'était produite, l'administrateur et le Bureau des gouverneurs devraient évidemment en répondre. Mais j'attirerai l'attention de la députation sur le fait que tous les membres de la Chambre ont eu l'an dernier l'occasion d'étudier la ligne de conduite de Radio-Canada, et je tiens à donner lecture d'un ou deux passages du rapport du comité de la radiodiffusion qui a été déposé en chambre et adopté à l'unanimité. Ce rapport approuvait cette ligne de conduite même conçue pour que l'émission radiophonique, telle que faite par cette société, soit régie de manière à ce que tous les intéressés aient chance égale, quelles que soient les circonstances particulières dans lesquelles ils se trouvent. Je cite maintenant le passage suivant de la page 196 des procès-verbaux du comité de la radiodiffusion, en date du 20 mai 1938:

Votre comité a tenu sept séances. Ses principaux témoins furent le président et le vice-président du Bureau des gouverneurs et le directeur général. Pendant sept séances, il s'est livré à une étude complète. Le comité a obtenu tous les renseignements nécessaires à l'exécution de son mandat, les renseignements confidentiels, dont l'intérêt public interdit la publication, lui furent communiqués privément. Le comité a été impressionné par l'habilité et la franchise des principaux témoins.

La plupart des témoignages se rapportaient aux programmes, aux méthodes suivies par la Société dans les domaines technique et financier. Votre comité est d'avis que ces méthodes sont bien conçues pour permettre à la Société d'atteindre le but pour lequel elle a été créée et qu'elles sont mises en application d'une façon très pratique.